

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00183
DATE DE LA DÉCISION : 20071109
DATE DE L' AUDIENCE : 20071031, à Québec
NUMÉROS DES DEMANDES : 7-Q-30035C-534-P
7-Q-30035C-535-P
NUMÉROS DE RÉFÉRENCES : Q07-03117-1
Q07-03116-3
OBJET DES DEMANDES : Non Respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9050-5736 Québec inc.

NIR : R-023171-3

9085-8051 Québec inc.

NIR : R-033873-2

Stéphane Forgues

NIR : R-046036-1

Patrick Forgues

NIR : R046035-3

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 27 avril 2007, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC07-00071. Cette décision en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

(la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » des entreprises par une cote de sécurité de niveau « conditionnel » dont le dispositif se lit comme suit :

1. Attribue la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 9050-5736 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Récufor inc.);
2. Attribue la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 9085-8051 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Location Mapa inc.);
3. Impose à 9050-5736 Québec inc., les conditions suivantes :
 - a) faire suivre, à monsieur Stéphane Forgues, président, une formation et ce, avant le 15 juin 2007, sur :

la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds en gestion d'entreprise de transport et ses obligations;

la vérification avant départ.
 - b) transmettre la preuve du suivi de cette formation au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 juin 2007.
4. Impose à 9085-8051 Québec inc., les conditions suivantes :
 - a) faire suivre, à monsieur Patrick Forgues, président, une formation et ce, avant le 15 juin 2007, sur :

la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds en gestion d'entreprise de transport et ses obligations;

la vérification avant départ.
 - b) transmettre la preuve du suivi de cette formation au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 juin 2007.

[2] Les motifs au soutien de la décision QCRC07-00071 sont que la preuve démontre également des déficiences au niveau de la gestion de la sécurité routière. La nature des manquements révèle qu'il s'agit de déficiences en matière de réglementation notamment la méconnaissance des règles de la *Loi*.

[3] Le 13 juillet 2007, madame Julie Bourassa, inspectrice à la Commission préparait un rapport administratif pour chacune des entreprises soit 9050-5736 Québec inc. (9050) et 9085-8051 Québec inc. (9085). Chaque rapport mentionnait ce qui suit :

Type d'intervention : Non-respect d'une condition
Nom du PEVL : 9050-5736-Québec inc. et (9085-8051 Québec inc)
No de demande : 7-Q-30035C-535-P et (7-Q-30035C-545-P)
No d'intervention : 2007-07-011328-001 et 2007-07-01327-001
Date : 13 juillet 2007

La demande ci-dessus identifiée vise un dossier de non-respect de conditions. En effet le 27 avril 2007, la Commission rendait la décision QCRC07-00071 concernant la compagnie 9050-5736 Québec inc. (9085-8051 Québec inc.) L'entreprise devait faire parvenir des documents à la Commission pour le 30 juin 2007, soit :

- a) faire suivre, à M. Stéphane Forgues, président, (Patrick Forgues, président) une formation et ce avant le 15 juin 2007, sur :
 - la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds en gestion d'entreprise de transport et ses obligations;
 - la vérification avant départ.
- b) Transmettre la preuve du suivi de cette formation au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 juin 2007.

Le 4 et le 9 juillet 2007, des messages ont été laissés dans la boîte vocale de l'entreprise, mais aucun retour d'appel n'a été placé auprès de la soussignée.

[...].

[4] En date du 20 septembre 2007, aucune preuve n'était encore parvenue au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision QCRC07-00071.

[5] La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements aux obligations des 2 entreprises et de les convoquer en audience.

[6] Le 20 septembre 2007, la Commission fait parvenir à 9050 et à 9085 un avis d'intention et de convocation qui leur reproche les manquements à leurs obligations et les informe des conséquences pouvant découler d'une décision de la Commission.

[7] Les entreprises 9050 et 9085 sont donc convoquées en audience le 31 octobre 2007.

[8] Suite à ces avis, 9050 et 9085 ont introduites en date du 9 octobre 2007, une demande de modification de conditions imposées par la décision QCRC07-0071 du 27 avril 2007.

[9] Le contenu de la demande se lit comme suit :

Saint-Anselme, le 1^{er} octobre 2007

Commission des transports du Québec
[...]

La présente, est pour faire suite à votre convocation devant la Commission en date du 31 octobre 2007. Comme nous vous l'avions communiqué dans **la lettre du 31 mai 2007**, nous vous demandions un report de la date du suivi de cours pour les motifs suivants : les deux personnes devant suivre les cours, étaient en contrat dans l'Ouest (Colombie-Britannique) jusqu'à la fin de décembre 2007. Donc, nous demandions de suivre ces cours au mois de Janvier 2008. Nous avons contacté une firme de Charny pour les présenter en entreprise à cette période.

En contre partie, la compagnie de Location Mapa laissait ses équipements non fonctionnels jusqu'à la suite des cours recommandés. L'entreprise Récufor quant à elle, laissait ses remorques non fonctionnelles jusqu'au moment du suivi des cours. Par contre, ses deux camions tracteurs quant à eux, vont effectuer environ 8 000 km à eux deux jusqu'à la fin de décembre. Le retour des deux personnes, se fera à la fin de décembre.

Nous espérons donc, votre compréhension dans ce dossier et nous voulons nous conformer aux recommandations de la Commission.

Nous espérons donc, que les moyens pris par notre entreprise pour démontrer notre bonne foi dans ce dossier, saura vous prouver qu'une extension du délai nous permettra de nous conformer, de finaliser notre contrat et de restructurer les deux entreprises et de redevenir des transporteurs efficaces et exemplaires pour répondre convenablement aux normes de la Commission des transports du Québec.

[10] La lettre du 31 mai 2007 dont il est fait mention par MM Forgues dans le texte de la demande cité ci-haut n'a jamais été reçue à la Commission.

[11] La Commission a transmis à 9050 et 9085 un autre avis de convocation les informant que les deux demandes de modification de conditions seront entendues également le 31 octobre 2007 sous la même preuve commune que les deux dossiers de non-respect de conditions.

[12] Vers le 25 octobre 2007, Madame Sylvie Turgeon, adjointe administrative à la Commission communiquait avec M. Stéphane Forgues de l'entreprise 9050 pour prendre de l'information et celle-ci lui a mentionné les conséquences et l'obligation de se présenter à l'audience prévue le 31 octobre 2007 afin de faire entendre ses observations.

[13] Le 29 octobre 2007, 9050 et 9085 ont transmis à la Commission une demande de la remise de l'audience pour janvier 2008.

[14] Le 30 octobre 2007, la Commission a tenté de rejoindre et ce, sans succès les dirigeants des entreprises 9050 et 9085 pour les informer que la demande de remise est référée au membre assigné à entendre les deux dossiers de non-respect de conditions le 31 octobre 2007 à 10 heures.

[15] L'audience est tenue le 31 octobre 2007 et à l'appel de la cause à 10 h 30, aucun représentant de 9050 ni de 9085 n'est présent, ni représenté refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte de soumettre leurs observations.

[16] La Commission recommande donc de procéder dans les présentes affaires.

[17] Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à 9050 et 9085 le 25 septembre 2007 par Dicom express dont les récépissés ont été déposés au dossier conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[18] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans les « Rapports administratifs – suivi des conditions » (rapports de l'inspecteur), préparés le 27 juin 2007 par Julie Bourassa, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposés aux dossiers afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées aux entreprises par la décision QCRC07-00071 du 27 avril 2007.

[19] Dans son témoignage et son rapport administratif suivi des conditions du 13 juillet 2007, Julie Bourassa note qu'aucun document tant pour 9050 que 9085 n'a été déposé à la Commission en regard du respect des ordonnances émises par la Commission, le 27 avril 2007 par la décision QCRC07-00071.

[20] Depuis la date de rédaction du rapport du 31 juillet 2007, Julie Bourassa mentionne qu'aucune demande de modification d'une condition ou d'une interdiction n'a été introduite à la Commission.

[21] Conformément au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi*, Me Darveau mentionne qu'il ne peut démontrer que d'autres mesures prises par les entreprises ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[22] Le procureur de la Commission demande donc l'application de l'article 27 de la *Loi* soit l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » pour non-respect des conditions d'une décision et d'interdire aux entreprises 9050 et 9085 d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd

LE DROIT

[23] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

ANALYSE

[24] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[25] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision QCRC07-00071 du 27 avril 2007.

[27] Il ne s'agit pas d'une révision ou d'un appel de cette décision.

[28] Dans ces dossiers, la preuve démontre que 9050 et 9085 ont fait défaut de respecter dans les délais les mesures imposées par la décision QCRC07-00071 du 27 avril 2007.

[29] Aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[30] La Commission note que ces mesures ont été imposées en avril 2007, que les délais accordés sont dépassés et que les demandes de modification de mesures ont été transmises par télécopieur que le 9 octobre dernier.

[31] Les demandes de modification de mesures auraient dû être formulées entre avril 2007 et avant la date d'échéance des mesures imposées soit le 30 juin 2007.

[32] La Commission constate que ce ne fut pas le cas.

[33] Les décisions de la Commission doivent être respectées.

[34] La Commission doit donc attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9050 et 9085 de même qu'à leurs administrateurs.

[35] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

CONCLUSION

[36] La décision refusant la demande de remise prononcée lors de l'audience est confirmée.

[37] Les demandes de modification de mesures déposées le 9 octobre 2007 (4-Q-330369-102-SI et 8-Q-330481-101-SI, décision QCRC07-00182) sont rejetées parce qu'elles furent produites après le délai ordonné par la Commission dans sa décision QCRC07-00071 du 27 avril 2007 soit le 30 juin 2007.

[38] La cote de sécurité de 9050-5736 Québec inc. et de 9085-8051 Québec inc. portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision QCRC07-00071 du 27 avril 2007.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE	la demande de remise de l'audience;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9050-5736 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Récufor inc.) portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9085-8051 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Location Mapa inc.) portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9050-5736 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
INTERDIT	à 9085-8051 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Stéphane Forgues, président, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
APPLIQUE	à Patrick Forgues, président, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec